

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes :	POUR 24
	CONTRE 01

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absents** : Manuella CZAPKA, Jean-Michel OMNES.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **1. Taux des impôts locaux 2023**

---

Dans le cadre du budget primitif 2023 de la commune, Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal doit se prononcer sur les taux d'imposition des « taxe foncier bâti » et « taxe foncier non bâti ».

Comme annoncé dans les orientations budgétaires, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition de l'année dernière pour 2023 :

	2021	2022	2023
Taxe Foncier Bâti	28,37 %	28,37 %	28,37 %
Taxe Foncier Non Bâti	32,64 %	32,64 %	32,64 %
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires			19,32 % (figé depuis 2019 et réintroduit en 2023)

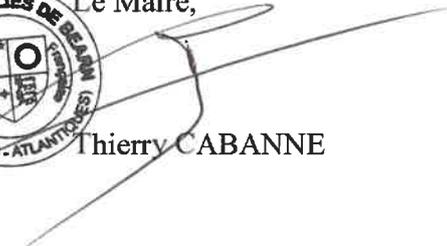
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition de l'année 2023, tels que proposés ci-dessus.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


 Le Maire,  
  
 Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,

  
 Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire  
 Transmise à la Préfecture le : 16 avril 2023  
 Mise en ligne sur le site Internet le : 17 avril 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	16
Nombre de votes :	POUR 16
	ABSTENTIONS 10

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoît DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **2. Attribution des subventions aux associations année 2023**

Dans le cadre du vote du budget 2023, Monsieur le Maire propose d'attribuer des subventions aux associations salisiennes pour un montant total de 278 284 € (dont 117 239 € à l'OGEC – forfait communal), selon le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire précise que les conseillers municipaux étant membres de bureaux d'associations ne pourront pas prendre part au vote.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2023 selon le tableau joint en annexe,
- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,

Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le : 16 avril 2023  
Mise en ligne sur le site Internet le : 17 avril 2023

## SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2023

ASSOCIATIONS	MONTANT 2023
ACCA SALIES (chasse)	500.00 €
AIMA	500.00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	3 000.00 €
APEL SALIES St Martin	1 000.00 €
Archéo2gaves	1 000.00 €
Arkolan	2 000.00 €
Art en Loft	1 000.00 €
Artistes au Chalet	200.00 €
Ass. Action Sanitaire Sociale ASIAD	500.00 €
Association François Truffaut (Cinéma)	7 000.00 €
<i>Subvention exceptionnelle 2023</i>	1 500.00 €
Ass. des Amis de l'Ecole Publique	1 000.00 €
A.S.S Basket	500.00 €
Ass. Sport. Hameau Bellevue	1 000.00 €
Banque alimentaire	745.00 €
CAP SUD	1 500.00 €
Carresse Salies Football Club	5 000.00 €
CIDFF64	500.00 €
Club Cyclotourisme Salisien	200.00 €
Comité de jumelage de Salies- Sabou	750.00 €
Comité des fêtes de Salies-de-Béarn	22 000.00 €
Commerce et artisanat	3 500.00 €
Compagnie des Archers du sanglier	200.00 €
<i>Subvention exceptionnelle 2023</i>	400.00 €
COS du personnel communal	3 000.00 €
Croix Rouge Française	400.00 €
En aban	300.00 €
Entraid'addict 64 (Alcool Assistance des PA)	250.00 €
Fa Si La Danser	500.00 €
Festi'Clap Salies	1 000.00 €
F.N.A.C.A	100.00 €
FJEP Judo	1 500.00 €
F.S.E Collège félix Pécaut	400.00 €
Harmonie et Banda	11 000.00 €
Il Momento Vocale	200.00 €
La Jurade du sel	18 000.00 €
Lacaze aux sottises	10 000.00 €
La Piperadère	500.00 €
Le Savoir Partagé	3 000.00 €
Les Aiglons	3 000.00 €
Les Amis du Vieux Salies	5 000.00 €
<i>Subvention exceptionnelle 2023</i>	1 500.00 €

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>MONTANT 2023</b>
Les cartes salisiennes	400.00 €
Les jeunes de St Martin (Pelote)	1 500.00 €
Les Marcassins CES F.Pécaut	150.00 €
Les restaurants du cœur	1 200.00 €
Lou Mercat	3 000.00 €
Lous amics lastrilles	200.00 €
Médaillés militaires	150.00 €
Orphéon	500.00 €
Oustaou dou saleys	4 000.00 €
Pétanque salisienne	700.00 €
<i>Subvention exceptionnelle 2023</i>	500.00 €
Pic'sel club multimédia	4 000.00 €
Reflets 2 chemins	300.00 €
Roulez Rétro	1 500.00 €
RCB Rugby	5 000.00 €
Salies à peindre	4 700.00 €
Salies de Béarn en transition	300.00 €
Salies Golf Club	500.00 €
Salies gymnastique	400.00 €
Secours populaire	1 000.00 €
Sel en Scenes	3 000.00 €
Stade Salisien Pelote	1 000.00 €
Stade Salisien Tennis	500.00 €
Tennis de table	400.00 €
The 64 Players	500.00 €
Un oiseau sur la tête	1 200.00 €
Vélo Club Salisien	3 000.00 €
<i>Subvention exceptionnelle 2023</i>	800.00 €
Village Rencontre d'Art Contemporains	5 000.00 €
Ass.Volant Libre Badminton	500.00 €
Capoera Malungos Landes et Bearn	
Charlène et ses amis	
Cheval Nature 64	
Accueil Amistat	
AAPPMA Gave d'Oloron	
Confrérie de la Confiture de Piperade	
Le Lavoir	
Les Francas	
Lo Nau	
Secours catholique	
Tiger way	
ADIL 64 - Ass. Départ. Info. sur logement	
Solidarité transport Salies	
<b>Sous-total</b>	<b>161 045.00 €</b>
OGEC	117 239.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>278 284.00 €</b>

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	20
Nombre de votes :	POUR 19
	CONTRE 01
	ABSTENTIONS 06

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

### **3. Vote du Budget Primitif 2023 – Budget principal**

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2023 comme suit :

#### En section de Fonctionnement :

Dépenses	5 005 360,00 €
Recettes	5 005 360,00 €

En section d'Investissement :

Dépenses 6 244 755,37 € (dont RAR 2022 : 758 600,00 €)

Recettes 6 244 755,37 € (dont RAR 2022 : 376 170,00 €)

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 présenté par Monsieur le Maire.

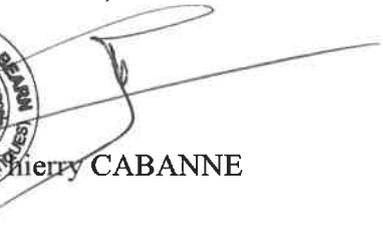
Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Thierry CABANNE



MAIRIE DE SALIES DE BEARN  
Pyrénées-Atlantiques



Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 16 août 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 17 août 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 25
	CONTRE 01

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
12 AVRIL 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

**4. Vote du Budget Primitif 2023 – Budget Assainissement**

---

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2023 comme suit :

En section de Fonctionnement :

Dépenses	188 136,00 €
Recettes	188 136,00 €

En section d'Investissement :

Dépenses 567 579,46 € (dont RAR 2022 : 25 800,00 €)

Recettes 567 579,46 € (dont RAR 2022 : 0,00 €)

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 présenté par Monsieur le Maire.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

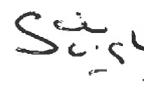
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Thierry CABANNE



Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 avril 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 avril 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **5. Rachat des terrains de Coulomme – Fin du portage foncier par l'EPFL**

- Vu l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,
- Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
- Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
- Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

- Vu l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,
- Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,
- Vu les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 1<sup>er</sup> avril 2011, en vigueur lors de l'acquisition,
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Salies-de-Béarn,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salies-de-Béarn en date du 14 septembre 2012 portant demande d'acquisition et de portage pour une durée prévisionnelle de QUATRE (4) ans par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup>,
- Vu la délibération n°4 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 15 novembre 2012 portant décision d'acquisition amiable auprès de la SNC « Les Jardins de Coulomme » de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup>,
- Vu la convention de portage n°0030-499-1304 en date du 12 avril 2013 passée entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Salies-de-Béarn relative à l'acquisition et au portage de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup>,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salies-de-Béarn en date du 13 avril 2017 sollicitant la prolongation pour DEUX (2) ans supplémentaires de la convention de portage n°0030-499-1304 en date du 12 avril 2013 relative à l'acquisition et au portage de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup>,
- Vu la délibération n°12 du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 13 juin 2017 autorisant la prolongation pour DEUX (2) ans supplémentaires de la convention de portage n°0030-499-1304 en date du 12 avril 2013 relative à l'acquisition et au portage de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup>,
- Vu l'avenant n°1 en date du 30 juin 2017 passé entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Salies-de-Béarn relatif à la prolongation pour DEUX (2) ans supplémentaires de la convention de portage n°0030-499-1304 en date du 12 avril 2013 relative à l'acquisition et au portage de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup>,
- Vu la délibération n°4 du conseil municipal de la commune de Salies-de-Béarn en date du 2 octobre 2018 sollicitant la cession de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup> au profit d'un tiers aménageur désigné par la commune,

- Vu la délibération n°1 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 21 novembre 2018 approuvant la cession de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup> au bénéfice de la société SALIES DE BÉARN - CH. DE COULOMME - BDX, société en nom collectif dont le siège est à ABBEVILLE (80100), 2 rue Leday, résidence « Le Nouvel Hermitage », identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 841 447 592, et enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS (80000),
- Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 septembre 2018 portant évaluation de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup> à la valeur vénale de TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (357 000,00 €),
- Considérant que les conditions de la revente des biens à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, un nouvel avis n'est pas nécessaire,
- Considérant que le projet d'aménagement d'un lotissement d'habitation porté par la société SALIES DE BÉARN - CH. DE COULOMME - BDX a été abandonné,
- Considérant que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Salies-de-Béarn est arrivée à échéance le 3 juillet 2019,
- Considérant l'intérêt de procéder à l'acquisition des biens portés par l'EPFL Béarn Pyrénées au profit de la commune de Salies-de-Béarn aux fins de mettre en œuvre le projet pour lequel l'acquisition immobilière a été menée, à savoir la réalisation d'une opération d'habitat en mixité fonctionnelle et sociale,
- Considérant que ce projet permettra à la commune de contribuer à répondre à ses objectifs en matière de politique locale de l'habitat,
- Considérant l'intérêt public d'une telle opération,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ABROGE** la délibération n°2018-107 du conseil municipal de la commune de Salies-de-Béarn en date du 2 octobre 2018 sollicitant la cession de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup> au profit de la société SALIES DE BÉARN - CH. DE COULOMME - BDX, société en nom collectif dont le siège est à ABBEVILLE (80100), 2 rue Leday, résidence « Le Nouvel Hermitage », identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 841 447 592, et enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS (80000),
- **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de céder l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré section B n°1015 et B n°1650 pour une contenance globale de 24 026 m<sup>2</sup> au bénéfice de la commune de Salies-de-Béarn,

- **DÉCIDE** d'acquérir l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « Coulomme », cadastré savoir :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
B	1015	« Coulomme »	Non bâti	00	09	40
B	1650	« Coulomme »	Non bâti	02	30	86
<b>TOTAL</b>				<b>02</b>	<b>40</b>	<b>26</b>

auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), moyennant un montant calculé conformément aux dispositions de la convention de portage n°0030-499-1304 en date du 12 avril 2013, soit un prix hors taxe arrêté au 15 décembre 2022 de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (382 648,65 € HT), TVA sur marge immobilière en sus pour un montant de QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (14 626,32 €), soit un prix toutes taxes comprises de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (397 274,97 € TTC)**, frais d'acte en sus,

- **PREND ACTE** que le montant total des annuités versées par la commune de Salies-de-Béarn à l'EPFL Béarn Pyrénées en cours d'opération en 2015, 2017, 2018, 2019, et 2020 pour une somme globale de **DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (247 635,96 €)** sera déduit du montant à percevoir par l'EPFL consécutivement à la signature de l'acte qui viendra constater la transaction au bénéfice de la commune,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées et reçu en la forme administrative par Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Béarn. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément,

- **PREND ACTE** que cette acquisition clôturera l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0030-499-1304 conclue le 12 avril 2013 pour une durée totale de SIX (6) ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Salies-de-Béarn,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de sa notification à l'EPFL Béarn Pyrénées.



Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,

Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 mai 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 mai 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **6. Rachat anticipé du terrain De France – Fin du portage foncier par l'EPFL**

- Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,
- Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
- Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
- Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

- Vu l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,
  - Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte,
  - Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,
  - Vu les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,
  - Vu le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016, en vigueur au moment de l'acquisition,
  - Vu le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,
  - Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Salies-de-Béarn,
  - Vu la délibération n°2016-94 du conseil municipal de Salies-de-Béarn en date du 20 octobre 2016 sollicitant l'acquisition et le portage par l'EPFL Béarn Pyrénées, pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, de la parcelle bâtie sise à SALIES-DE-BÉARN (64270), place du Temple, cadastrée section AE n°306 pour une contenance de 850 m<sup>2</sup> ainsi que de la moitié des droits indivis de la parcelle AE n°307,
  - Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 27 septembre 2016 autorisant l'acquisition et le portage pour le compte de la commune de Salies-de-Béarn, pour une durée de HUIT (8) ans, de la parcelle bâtie sise à SALIES-DE-BÉARN (64270), place du Temple, cadastrée section AE n°306 pour une contenance de 850 m<sup>2</sup> ainsi que de la moitié des droits indivis de la parcelle AE n°307,
  - Vu la convention de portage n°0067-499-1612 en date du 6 décembre 2016 relative à l'acquisition et au portage pour une durée de HUIT (8) ans de la parcelle bâtie sise à SALIES-DE-BÉARN (64270), place du Temple, cadastrée section AE n°306 pour une contenance de 850 m<sup>2</sup> et de la moitié des droits indivis de la parcelle AE n°307,
  - Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mars 2015,
- Considérant que les conditions de la revente des biens à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, un nouvel avis n'est pas nécessaire,
  - Considérant que le montant total de l'opération est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis de France Domaine n'est pas requis,
  - Considérant l'intérêt de procéder à l'acquisition anticipée de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées pour le compte de la commune aux fins de mettre en œuvre le projet pour lequel l'acquisition immobilière a été menée, à savoir permettre l'extension du groupe scolaire,
  - Considérant qu'une telle acquisition permettra à la commune de réaliser une opération d'équipement public visant à conforter durablement l'implantation du groupe scolaire à cet endroit,
  - Considérant qu'un tel projet de renouvellement urbain, ayant compris des travaux de désamiantage et de démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées pendant la

- période de portage, est éligible à une minoration foncière au titre du *fonds friches* mis en place par l'établissement,
- Considérant que le montant total des travaux et études préalables financés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées atteint 36 738,72 €,
  - Considérant l'intérêt public d'une telle opération,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder de façon anticipée au bénéfice de la commune de Salies-de-Béarn la parcelle non bâtie en nature de parking sise à SALIES-DE-BÉARN (64270), place du Temple, cadastrée section AE n°306 pour une contenance de 850 m<sup>2</sup> ainsi que de la moitié des droits indivis de la parcelle AE n°307, dont l'échéance du dispositif était prévue au 5 décembre 2024,
- **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir accorder une aide financière au titre de son « fonds friches », destinée à prendre partiellement en charge les coûts d'études préalables, de suppression des branchements aux réseaux publics de fluides, de désamiantage et de démolition assurés par l'EPFL Béarn Pyrénées sous sa maîtrise d'ouvrage, à hauteur de 50% des dépenses effectuées en la matière, pour un total de TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (36 738,72 €), soit une minoration du prix de vente à solliciter pour un montant de DIX-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (18 369,36 €),
- **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle non bâtie en nature de parking sise à SALIES-DE-BÉARN (64270), place du Temple, cadastrée savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AE	306	Place du Temple	Non bâti	00	08	50
<b>TOTAL</b>				<b>00</b>	<b>08</b>	<b>50</b>

ainsi que de la moitié des droits indivis portant sur la parcelle sise à SALIES-DE-BÉARN (64270), lieudit « La Ville », cadastrée section AE n°307 pour une contenance de 370 m<sup>2</sup>, auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0067-499-1612 en date du 6 décembre 2016, soit un prix hors taxe arrêté au 15 décembre 2022 de CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (124 943,22 € HT), TVA sur prix total en sus pour un montant de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (24 988, 64 €), soit un prix toutes taxes comprises de CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UN EUROS ET

QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (149 931,86 € TTC), frais d'acte en sus,

- **PREND ACTE** que le montant des annuités versées par la commune de Salies-de-Béarn à l'EPFL Béarn Pyrénées en cours d'opération pour une somme globale de QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (44 224,38 €) sera déduit du montant à percevoir par l'EPFL consécutivement à la signature de l'acte qui viendra constater la transaction au bénéfice de la commune,
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées et reçu en la forme administrative par Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Béarn. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément,
- **PREND ACTE** que cette acquisition clôturera l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0067-499-1612 en date du 6 décembre 2016 pour une durée de HUIT (8) ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Salies-de-Béarn.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

#### EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,

Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 16 avril 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 16 avril 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORÉL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **7. Approbation du plan de financement des travaux de réhabilitation thermique de la salle Jean Monnet**

---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une consultation a été lancée pour les travaux de réhabilitation thermique de la salle Jean Monnet. Trois candidatures ont été reçues : celles des entreprises Sarrat, INEO et Pyrénénergies.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché de travaux a été attribué par décision n°2023-004 à l'entreprise Pyrénénergies.

Dépenses	Montant H.T	Recettes	Montant H.T
Etudes	2 500.00 €	Fonds propres Commune	93 536.76 €
Diagnostic chauffage	3 420.00 €		
Assistance à maîtrise d'ouvrage	4 700.00 €		
Travaux - attribution marché	125 702.76 €	Subvention sollicitée Etat Fonds Vert	42 786.00 €
	<b>136 322.76 €</b>		<b>136 322.76 €</b>

Monsieur le Maire propose d'approuver le plan de financement ci-dessus afin de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement des travaux de réhabilitation thermique de la salle Jean Monnet.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,



Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 avril 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 avril 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **8. Approbation du plan de financement des travaux de rénovation du parc de luminaires d'éclairage public**

---

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a engagé les travaux de rénovation du parc de luminaires d'éclairage public dès 2022. Ces travaux sont prévus sur 4 ans pour s'achever en 2025.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant H.T	Recettes	Montant H.T
Année 2022	62 428.10 €	Fonds propres Commune	320 178.10 €
Année 2023	135 000.00 €	Subvention sollicitée Etat Fonds Vert	136 000.00 €
Année 2024	131 250.00 €		
Année 2025	127 500.00 €		
	<b>456 178.10 €</b>		<b>456 178.10 €</b>

Monsieur le Maire propose d'approuver le plan de financement ci-dessus afin de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement des travaux de rénovation du parc de luminaires d'éclairage public.

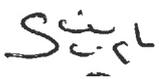
Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

 Le Maire,  
Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,

  
Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 août 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 août 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **9. Approbation du plan de financement dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement**

---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une consultation a été lancée dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

Trois candidatures ont été reçues pour le lot 1 – Schéma directeur d'assainissement : 2AE, Artelia et BdEe ; et trois autres pour le lot 2 – Etude des moyens des services d'assainissement : COGITE, 2AE et BdEe.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché de prestations intellectuelles a été attribué par décision n°2023-002 aux entreprises 2AE et BdEe.

Le plan de financement après attribution se décompose ainsi :

Dépenses	Montant H.T	Recettes	Montant H.T
Etude et élaboration du schéma directeur d'assainissement	174 701.89 €	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne - 50%	93 750.95 €
Etudes des moyens des services d'assainissement	12 800.00 €	Subvention CD 64 - 30%	56 250.57 €
		Fonds propres Commune	37 500.38 €
	<b>187 501.89 €</b>		<b>187 501.89 €</b>

Monsieur le Maire propose d'approuver le plan de financement ci-dessus afin de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers.

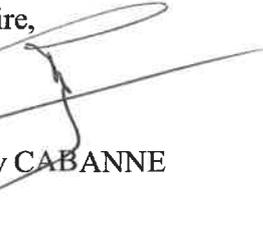
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,  
  
Terry CABANNE



La secrétaire de séance,  
  
Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le : 14 avril 2023  
Mise en ligne sur le site Internet le : 14 avril 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORÉL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **10. Convention avec l'Office de Tourisme Béarn des Gaves pour la vente de billets spectacle**

---

Dans le cadre des animations culturelles proposées par la Commune, Monsieur le Maire propose de confier la billetterie à l'Office de Tourisme du Béarn des Gaves sous condition de reversement 1 € par billet vendu.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour la mise en place de cette démarche et la signature de la convention jointe en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE**, dans le cadre de spectacles, de confier la billetterie à l'Office de Tourisme du Béarn des Gaves sous condition de reversement de 1 € par billet vendu,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

 Maire,  
Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,

  
Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le : 14 août 2023  
Mise en ligne sur le site Internet le : 14 août 2023

## CONVENTION DE PARTENARIAT PRODUCTION ET RESERVATION

### BILLETTERIE 2023

Le présent contrat définit les procédures de travail et les engagements réciproques permettant la vente de la billetterie dans le cadre de l'organisation de l'Office de Tourisme du Béarn des Gaves.

#### ENTRE :

d'une part, L'OFFICE DE TOURISME DU BEARN DES GAVES

sis 8 Rue de la Fontaine Salée

64270 SALIES-DE-BEARN

Tel : 05.59.38.32.82

Fax :

E-mail : [resa@bearndesgaves.com](mailto:resa@bearndesgaves.com)

Immatriculation : IM064180004 – Garantie financière : APST – Responsabilité Civile Professionnelle : GAN Assurances –

SIRET : 834.779.118.00027 – APE 7990Z

représenté par Stéphanie PHILIPPE ci-après dénommé " Le Producteur "

et d'autre part,

sis :

représenté par : M

ci-après dénommé "l'organisateur"

Adresse :

Tel :

Portable :

e-mail :

#### Pour les réservations :

Personne à contacter :

BILLETTERIE
-------------

NOM DE LA MANIFESTATION :

LIEU et HORAIRE :

DATES :

DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION :

BILLETTERIE :

Nbre de carnets : ..... de ..... à .....

TARIFS: Adulte :

Enfant ( ans) : / Gratuit -ans

Groupe ( pers) :

FRAIS DE RESERVATION : 1 € par billet inclus ou en supplément non-inclus dans le prix de vente de l'organisateur (rayer la mention inutile)

L'organisateur devra reverser à l'Office de Tourisme d'éventuels impayés.

INFOS DIVERSES Annulation EN CAS DE PLUIE : voir l'organisateur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'OFFICE DE TOURISME DU BEARN DES GAVES

- Fournira le récapitulatif des ventes
- Règlera à l'organisateur le montant global de la vente duquel sera déduit 1 € de commission par place vendue.
- Le règlement après la manifestation par virement - RIB à fournir impérativement

L'ORGANISATEUR S'ENGAGE

- Fournir la billetterie

Pour le Producteur,  
Stéphanie PHILIPPE

Fait à

Le

Signature

Pour l'Organisateur,

Fait à

Le

Signature

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **11. Lotissement De Coulomme : Mandat SPL**

---

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune de réaliser le lotissement de Coulomme dont l'objectif est de proposer une offre résidentielle aux ménages souhaitant s'installer à Salies-de-Béarn.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif de création de logements défini dans le PLU.

En vue de définir les conditions de faisabilité opérationnelle, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, il est décidé de lancer un programme d'études préalables.

Ces études devront permettre au Conseil municipal de choisir le programme et le parti d'aménagement

de l'opération et de délibérer en toute connaissance de cause pour approuver le dossier de demande de permis d'aménager.

Monsieur le Maire propose donc de confier le mandat d'études préalables à la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour signer le mandat joint en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** de confier le mandat d'études préalables à la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques pour la réalisation d'un lotissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le mandat joint en annexe.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

 Le Maire,  
Merry CABANNE

La secrétaire de séance,

  
Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire  
Transmise à la Préfecture le : 14 avril 2023  
Mise en ligne sur le site Internet le : 14 avril 2023

## MANDAT D'ETUDES PREALABLES

**OBJET DU CONTRAT : Mandat d'études préalables à la réalisation du Lotissement de Coulomme, Chemin de Coulomme, 64270 SALIES DE BEARN.....**

**Maître d'ouvrage :** Commune de Salies de Béarn .....

**Adresse :** Mairie, Place du bayaa, 64270 Salies de Béarn .....

**Comptable assignataire :**

.....

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

**Transmis en préfecture le :** .....

**Date de notification le :** .....

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

# SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE</b> .....	5
1.1. Objet du mandat .....	5
1.2. Attributions confiées au Mandataire .....	5
1.3. Définition du contenu des études confiées .....	6
<b>ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES</b> .....	6
<b>ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE</b> .....	6
<b>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT</b> .....	7
4.1. Obligations du Mandant.....	7
4.2. Responsabilités du Mandataire .....	7
4.3. Assurances .....	7
4.4. Contrôles technique et financier de la Collectivité .....	7
<b>ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADREs</b> .....	8
5.1. Mode de passation des marchés.....	8
5.2. Rôle du Mandataire .....	9
5.3. Signature du marché.....	9
5.4. Transmission et notification .....	9
<b>ARTICLE 6 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES</b> .....	9
6.1. Gestion des marchés .....	9
6.2. Suivi des études .....	9
<b>ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES</b> .....	10
7.1. Montant de la rémunération du Mandataire.....	10
7.2. Forme du prix.....	10
7.3. Avance .....	10
7.4. Règlement de la rémunération .....	11
7.5. Présentation des factures au format dématérialisé .....	11
<b>ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE</b> .....	12
8.1. Avances par le Mandant.....	12
8.2. Conséquences des retards de paiement .....	12

<b>ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE 13</b>	
9.1. Sur le plan opérationnel.....	13
9.2. Sur le plan financier .....	13
<b>ARTICLE 10 - RESILIATION .....</b>	<b>13</b>
10.1. Résiliation sans faute .....	13
10.2. Résiliation pour faute .....	13
10.3. Autres cas de résiliation.....	14
<b>ARTICLE 11 - PENALITES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12 - LITIGES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 13 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14 - CLAUSES DE REEXAMEN .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>16</b>

## **ENTRE**

La Commune de SALIES DE BEARN.....,

représentée par M. Thierry CABANNE, son maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale SPL DES PYRENEES – ATLANTIQUES,

Forme de la société : Société anonyme à conseil d'administration

au capital de 225 000,00 €,

dont le siège social est à 238 boulevard de la Paix – 64 000 PAU.,

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 912 583 606 00013
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 71.12B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 912 583 606 RCS PAU

représentée par M. Nicolas FREIDA, son Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le Mandataire »

Compagnie : ALLIANZ IARD .....

N° Police : M.24.173.012.....

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1.1. Objet du mandat

- Dans le cadre de sa politique de développement de l'habitat résidentiel, le Mandant envisage de réaliser sur son territoire une opération destinée principalement à la création de terrains à bâtir sur des terrains d'une superficie d'environ 2.4 hectares situés (voir plan annexé) à Salies de Béarn.
- Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif de création de logement défini dans le PLU communal. L'objectif recherché par le Mandant est de créer une offre résidentielle alors que la commune doit faire face depuis plusieurs années à un exode des ménages vers les communes périphériques.
- En vue de définir les conditions de faisabilité opérationnelle, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables
- Ces études devront permettre à l'organe délibérant du Mandant de choisir le programme et le parti d'aménagement de l'opération et de délibérer en toute connaissance de cause pour approuver :
  - Le dossier de demande de permis d'aménager

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au Mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

### 1.2. Attributions confiées au Mandataire

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat:

- Définition des intervenants nécessaires
- Préparation du choix des prestataires : identification des procédures de consultation, établissement du dossier de consultation, organisation des consultations, assistance au maître d'ouvrage pour le choix des candidats, signature des marchés après choix des prestataires par le maître d'ouvrage, organisation de l'envoi au contrôle de légalité si nécessaire, notifications
- Gestion administrative et opérationnelle des marchés : recueil des attestations d'assurances, attestations fiscales et sociales nécessaires à l'attribution d'un marché public, proposition d'agrément des sous-traitants, suivi de la mise au point des documents d'études, négociation des avenants et signature après approbation par le maître d'ouvrage, organisation de l'envoi des avenants au contrôle de légalité si nécessaire, notifications, traitement des défaillances, règlement amiable des litiges éventuels
- Gestion financière des marchés :  
Paiement des marchés ;  
gestion des garanties, cautions et avances  
établissement et notification des décomptes généraux  
gestion de la trésorerie de l'opération, établissement périodique d'un compte-rendu financier

Les dispositions du code de la commande publique, applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

- Mise au point d'un calendrier prévisionnel d'opération sur la base des informations fournies par les prestataires
- Mise au point d'un bilan prévisionnel sur la base des estimations et informations fournies par les prestataires
- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études.

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

### 1.3. Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les prestations suivantes :

- L'analyse des dispositions du PLU
- L'évaluation environnementale ou examen au cas par cas
- Le schéma d'aménagement et le chiffrage niveau AVP
- L'étude hydraulique et le dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- L'étude géotechnique
- Le dossier de communication au public
- Le dossier de demande de permis d'aménager.

## ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

- Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le Mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.
- Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 8 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

- Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études est le suivant :
- Phase 1 : Lancement de l'opération et des études : 10 semaines
- Phase 2 : Management des études : 14 semaines
- Phase 3 : Constitution et dépôt du permis d'aménager : 2 semaines

## ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à 17 000 €

- Ces dépenses comprennent notamment :
  - le coût des études ;
  - et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.
- Cette estimation du prix comprend :
  - La réalisation des études de sol de niveau G1 (≈ 3 500 € HT)
  - La réalisation des études environnementales (≈ 5 500 € HT)
  - Les missions du bureau d'étude VRD et réalisation de la conception (≈ 8 000 €)

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

### 4.1. Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études et documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

### 4.2. Responsabilités du Mandataire

- Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant.

- En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.
- Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

### 4.3. Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

### 4.4. Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

- A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.
- Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de questions importantes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit:

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les semestres au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;

- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

## ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRES

Les dispositions du code de la commande publique, applicables au Mandant, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : Demat-ampa.fr

### 5.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

#### 5.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

Procédure et variante à choisir par la collectivité :

##### En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

##### En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le Mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le Mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le Mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le Mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du Mandant.

##### En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

## 5.2. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le Mandant :

- Le Mandataire, après accord du représentant du Mandant, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.
- Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO.

Il proposera, le cas échéant de la commission technique.

- Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

## 5.3. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

- Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

## 5.4. Transmission et notification

- Le Mandataire établira, s'il y a lieu, le dossier à transmettre au contrôle de légalité, en application de l'article R2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité et de l'article R.2184-1 du code de la commande publique. Après transmission, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, du dossier au contrôle de légalité (marchés et rapport de présentation) par le représentant du Mandant, le Mandataire sera informé par celui-ci de cette transmission.
- Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

# ARTICLE 6 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

## 6.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Si le Mandataire est chargé des paiements, il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

## 6.2. Suivi des études

- Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.
- Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.
- Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

### 7.1. Montant de la rémunération du Mandataire

#### 7.1.1. Rémunération provisoire

Le montant de la rémunération provisoire, telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix sur la base du prévisionnel de temps passé, est de :

Montant HT : 14 685 €

TVA au taux de 20 % Montant : 2937 €

Montant TTC 17 622 €

Montant TTC (en lettres) Dix sept mille six cent quatre vingt deux euros

La décomposition de la rémunération du Mandataire selon les étapes opérationnelles est jointe en annexe 2

#### 7.1.2. Rémunération définitive

La rémunération définitive résultera de l'application de l'état des prix au temps passé effectivement constaté, sur production d'un décompte détaillé par le prestataire.

Le mandataire rendra compte, à l'issue de chaque phase, du temps passé et de l'état d'avancement de sa mission à la Collectivité. Il s'engage à avertir la Collectivité préalablement, si eu égard à la proportion de temps déjà passé par rapport aux prestations restant à réaliser, le montant de rémunération tel qu'estimé ci-dessus est susceptible d'être dépassé avant l'achèvement de la mission. En tout état de cause, le mandataire n'engagera pas de temps au-delà du prévisionnel ci-dessus sans l'accord préalable de la Collectivité.

### 7.2. Forme du prix

**Le présent contrat est passé à prix révisable.**

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront révisés par application du coefficient de révision égal à :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle  $I_m$  et  $I_o$  sont les valeurs prises par l'index national Syntec correspondant respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois Mo d'établissement des prix du contrat.

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois d'avril 2023 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 7.3. Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

## 7.4. Règlement de la rémunération

### 7.4.1. Modalités de règlement au temps passé

Les modalités de règlement retenues (le cas échéant, « pour chaque étape ») sont les suivantes :

Acompte mensuel relatant le nombre de jours de prestation réellement effectué par phase de mission ;

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulatif le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

### 7.4.2. Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

### 7.4.3. Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire, sur le compte dont le RIB est ci-dessous indiqué :



Cadre réservé au destinataire du relevé

SPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMPTE CCS  
238 BOULEVARD DE LA PAIX  
64000 PAU

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00640	0000475607N	44
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) FR5440031006400000475607N44			
Identifiant International de la banque (BIC) CDCGFRPPXXX			

## 7.5. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

## **ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE**

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

### **8.1. Avances par le Mandant**

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 30% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;

Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les 3 prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 4.4.

L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les 2 mois et le solde sera versé dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

### **8.2. Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## **ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

### **9.1. Sur le plan opérationnel**

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la remise au Mandant du dossier de demande de permis d'aménager.

A compter de cette remise, le Mandant disposera d'un mois pour notifier son approbation au Mandataire. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant sera réputée acquise.

### **9.2. Sur le plan financier**

#### **9.2.1. Etat récapitulatif des dépenses de l'opération**

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de six mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

#### **9.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire**

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

### **10.1. Résiliation sans faute**

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée conformément aux termes de l'article 40 du CCAG PI (arrêté du 30 mars 2021 publié au JO d 01 avril 2021).

### **10.2. Résiliation pour faute**

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

### **10.3. Autres cas de résiliation**

**10.3.1** En cas de non-respect, par le Mandataire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du Mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

**10.3.2** En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le Mandataire mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du Mandataire.

## **ARTICLE 11 - PENALITES**

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de saisir le juge afin de faire évaluer son préjudice et fixer l'indemnisation à laquelle il a droit.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

## **ARTICLE 13 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT**

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

## **ARTICLE 14 - CLAUSES DE REEXAMEN**

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Fait à ....., le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du Mandataire :

A ....., le .....

Pour le Mandant .....

Annexes :

- Liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire.
- Décomposition de la rémunération estimative du mandataire
- Plan du périmètre des études
- Planning prévisionnel

## ANNEXE 1 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

### LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

#### 1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

- Relecture du programme d'études, analyse et suggestions
- Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :
  - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires
  - Définition des intervenants nécessaires
  - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
  - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
  - Elaboration du planning général des études

#### 2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

Définition de la mission du prestataire ;

Identification et proposition au Mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers ;

- En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.1*) :

- prise de connaissance des règles de procédures fixées par le Mandant
- proposition au Mandant des modalités de procédure
- fixation des modalités de procédure ;

Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, pièces marchés, CCTP);

Lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;

Le Mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le Mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Réception des candidatures et le cas échéant établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures, demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures

Puis :

**En cas de procédure avec négociation :**

Présentation des candidatures au Mandant; Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le Mandant

- Notification de la décision du Mandant aux candidats non admis à remettre une offre ;

**En cas de procédure adaptée :**

*A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant*

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des offres :

**En cas de procédure avec négociation :**

Négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport au Mandant sur les résultats de la négociation ;

Le Mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Assistance au Mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;  
Secrétariat de la commission d'appel d'offres ; rédaction du PV

**En cas de procédure adaptée :**

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant.

Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

Mise au point des marchés avec les candidats retenus par le Mandant ;

Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique ;

Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du Mandant ;

Signature des marchés après décision de l'organe compétent du Mandant ;

Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;

Notification des marchés aux titulaires ;

Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.

Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

### **3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES ET VERSEMENT DES REMUNERATIONS**

Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché;

Transmission au Mandant des attestations d'assurance de responsabilité civile des titulaires ;

Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail

Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;

Gestions des garanties, cautions et des avances ;

Suivi de la mise au point des documents d'études-; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du Mandant sur le non-respect du planning ;

Transmission avec avis de ces documents à chaque phase au Mandant pour accord préalable ;

Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le Mandataire après accord du Mandant ;

Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles;

Transmission des demandes d'acomptes au Mandant pour règlement (ou : Paiement des acomptes) ;

Négociation des avenants éventuels ;

Transmission des projets d'avenants au Mandant pour accord préalable de l'autorité compétente ;

Signature des avenants après décision du Mandant ;

Transmission au contrôle de légalité ;

Notification des avenants ;

Mise en œuvre des garanties contractuelles ;

Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles;

Etablissement et notification des décomptes généraux ;

Règlement amiable des litiges éventuels (hors contentieux) ;

Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du Mandant, relance d'une consultation

Transmission au Mandant des soldes à payer ou : Paiement des soldes) ;

Collecte et remise au Mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

#### 4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;

Transmission au Mandant des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;

Après accord du Mandant, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés;

Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;

Règlement amiable des litiges éventuels (hors contentieux);

#### 5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

Suivi de l'organisation générale des études ;

Contrôle du planning des études et du respect des délais ;

Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;

Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;

Information périodique (*périodicité à définir*) du Mandant sur le déroulement des études ;

Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande du Mandant ;

Remise au Mandant des comptes rendus de réunions ;

#### 6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

- Tenue des comptes des études ;
- Gestion de la trésorerie de l'opération ;
- Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie conformément à l'article 4.4 de la convention ;
- Suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans la convention) et information du Mandant ;
- Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant ;
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.

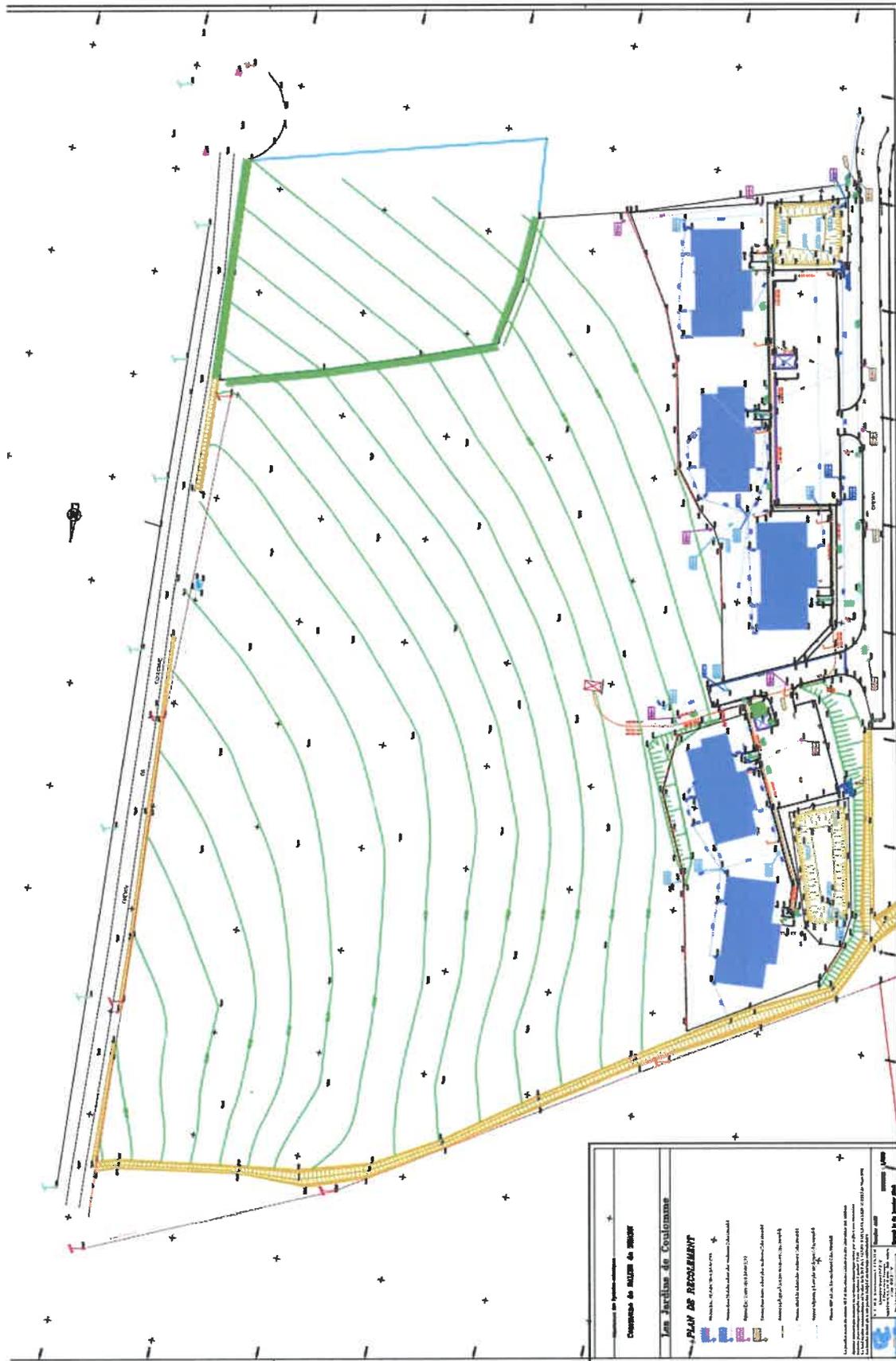
ANNEXE 2 – DECOMPOSITION DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE

Décomposition de la rémunération - Mars 2023

Salies-de-Béarn, Lotissement Couloume	Chargé d'opérations		Assistante		Direction Juridique & Financière		TOTAL HT
	Coût journalier	750	Coût journalier	450	Coût journalier	135	
	Nombre jours	Coût en euros HT	Nombre jours	Coût en euros HT	Nombre d'heures	Coût en euros HT	
<b>1. Lancement de l'opération</b>	<b>5,50</b>	<b>4125,00</b>	<b>2,38</b>	<b>1068,75</b>	<b>2,00</b>	<b>270,00</b>	<b>5463,75</b>
1.1. Formalisation des objectifs de la collectivité, définition et validation du mode opératoire	1,00	750,00		0,00	1,50	202,50	952,50
1.2. Recueil des données environnementales et réglementaires	0,50	375,00		0,00	0,50	67,50	442,50
1.3. Recueil des données sur le marché local	1,50	1125,00		0,00		0,00	1125,00
1.4. Consultation des prestataires	1,00	750,00	2,00	900,00		0,00	1650,00
1.5. Réunions							
- Réunion de lancement	1,50	1 125,00	0,4	168,75		0,00	1293,75
- Réunion de présentation des recueils de données et de validation du cahier des charges de consultation des prestataires							
- Réunion(s) de CAC (1 à 2 réunions selon procédure)							
<b>2. Management des études</b>	<b>7,75</b>	<b>5812,50</b>	<b>1,00</b>	<b>450,00</b>	<b>4,25</b>	<b>573,75</b>	<b>6836,25</b>
2.1. Diagnostic et esquisses	0,50	375,00		0,00	0,00	0,00	375,00
2.2. Phase AVP	2,00	1500,00		0,00	0,00	0,00	1500,00
2.3. Etudes environnementales et autres études et procédures réglementaires	1,00	750,00		0,00	4,00	540,00	1290,00
2.4. Communication et participation du public	1,00	750,00		0,00		0,00	750,00
2.5. Autorisations de l'assemblée délibérante	0,25	187,50	0,25	112,50	0,25	33,75	333,75
2.6. Réunions							
- Réunion de présentation et validation du diagnostic et des esquisses	3,00	2250,00	0,75	337,50		0,00	2587,50
- Réunion(s) de présentation et validation de l'AVP (2)							
- Réunion(s) de mise en place de la stratégie de communication et de participation du public (2)							
- Présentation du projet en conseil municipal ou en commission							
<b>3. Autorisation d'urbanisme</b>	<b>2,00</b>	<b>1500,00</b>	<b>0,25</b>	<b>112,50</b>	<b>1,00</b>	<b>135,00</b>	<b>1747,50</b>
3.1. Constitution, dépôt et suivi du permis d'aménager	1,50	1 125,00	0,25	112,50	1,00	135,00	1 372,50
3.2. Réunion	0,50	375,00		0,00		0,00	375,00
- Réunion de pré-examen du permis d'aménager avec les services instructeurs							
<b>Gestion financière</b>	<b>0,25</b>	<b>187,50</b>	<b>1,00</b>	<b>450,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>637,50</b>
Traitement des factures des prestataires et paiements	0,25	187,50	1,00	450,00		0,00	637,50
<b>TOTAL HT</b>	<b>15,50</b>	<b>11625,00</b>	<b>4,63</b>	<b>2081,25</b>	<b>7,25</b>	<b>978,75</b>	<b>14685,00</b>

Le montant définitif résultera de l'application de l'état des prix au temps passé effectivement constaté, sur production d'un décompte détaillé par la SPL.

ANNEXE 3 – PLAN DU PERIMETRE D'ETUDE



# ANNEXE 4 – PLANNING PREVISIONNEL

Activité	Mois 1		Mois 2		Mois 3		Mois 4		Mois 5		Mois 6		Mois 7		
	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8	Semaine 9	Semaine 10	Semaine 11	Semaine 12	Semaine 13	Semaine 14	Semaine 15
<b>1. Lancement de l'étude</b>															
1.1. Formulation des objectifs de la consultation, détermination et sélection du mode d'appel															
1.2. Recueil des données environnementales et réglementaires															
1.3. Recueil des données sur le marché local															
1.4. Consultation des autorités															
<b>2. Management des études</b>															
2.1. Appel d'offres et expertise															
2.2. Phase AVP															
2.3. Etudes environnementales et autres études et procédures réglementaires															
2.4. Communication et participation du public															
2.5. Rédaction de l'ensemble définitif															
<b>3. Autorisation d'urbanisme</b>															
3.1. Consultation préalable en vue de l'émission d'un permis d'urbanisme															



Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes :	POUR 25
	ABSTENTION 01

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **12. Recrutement d'un chargé de mission habitat par la CCBG – Participation de la Commune**

Monsieur le Maire rappelle qu'en préambule de la séance du 23 mars dernier, Amandine VIDAL, Cheffe de projet Petites Villes de Demain, a présenté la mise en place d'une politique habitat à l'échelle du territoire Béarn des Gaves avec une action ciblée sur les trois centre-bourgs.

A ce titre, un chargé de projet habitat serait recruté sous CDD d'un an et travaillerait pour la Commune un jour par semaine.

La participation de la Commune s'élèverait à 7000 €/an.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la démarche et sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour signer la convention à venir avec la CCBG.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la démarche engagée par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves pour la mise en place d'une politique habitat à l'échelle du territoire du Béarn des Gaves,
- **ACCEPTE** de participer financièrement au recrutement d'un chargé de mission à hauteur de 7000 € par an,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Jerry CABANNE

La secrétaire de séance,

Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 août 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 août 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	25
Nombre de votes :	POUR 25
	ABSTENTION 01

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **13. Suppression de postes au tableau des effectifs**

Au vu du nombre important de postes non pourvus, Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs afin de faciliter la gestion au niveau des ressources humaines. Le tableau des effectifs est joint en annexe. Les suppressions de postes envisagées sont mentionnées en rouge.

Monsieur le Maire précise qu'au préalable, le Comité Social Territorial a été saisi pour avis le 07 avril 2023. Celui-ci a émis un avis favorable à la suppression des postes proposée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de supprimer des postes au tableau des effectifs tels que proposés en annexe.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

#### EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Henri CABANNE

La secrétaire de séance,

Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 août 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 août 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORÉL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **14. Augmentation du temps de travail d'un agent administratif**

---

Compte tenu des besoins de la collectivité sur le poste communication et la difficulté de réaliser l'ensemble des activités rattachées dans le temps imparti, Monsieur le Maire propose d'augmenter le temps de travail de l'agent concerné en passant de 30h/s à 34h/s.

Monsieur le Maire précise qu'au préalable, le Comité Social Territorial a été saisi pour avis le 07 avril 2023. Celui-ci a émis un avis favorable à l'augmentation du temps de travail de l'agent administratif chargé de la communication.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

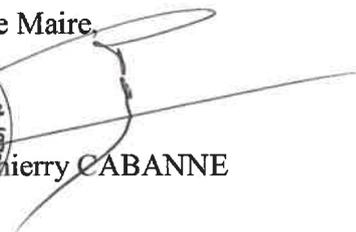
- **DÉCIDE** d'augmenter le temps de travail de l'agent administratif chargé de la communication en passant de 30h hebdomadaires à 34h hebdomadaires.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

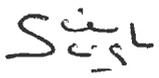
#### EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,



Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 avr 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 avr 2023





Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **15. Mise à jour des autorisations spéciales d'absence – Bernard MORLAAS**

---

Monsieur le Maire informe que les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil municipal avait fixé le régime des autorisations spéciales d'absence. Des modifications règlementaires sont intervenues. Il convient donc de les revoir.

Monsieur le Maire propose d'adopter les autorisations spéciales d'absence jointes en annexe.

Monsieur le Maire précise qu'au préalable, le Comité Social Territorial a été saisi pour avis le 07 avril 2023. Celui-ci a émis un avis favorable à la mise à jour des autorisations spéciales d'absence proposée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

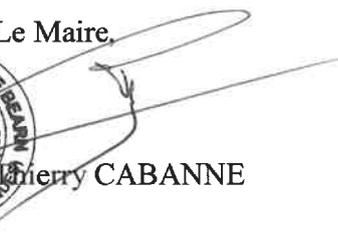
- **DÉCIDE** de fixer le régime des autorisations spéciales d'absence selon la proposition jointe,
- **ABROGE** la délibération du 15 décembre 2016.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,



Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 avril 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 avril 2023

## MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

### Textes principaux de référence :

Les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiés.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant, pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

### Principe :

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
<b><u>Mariage :</u></b>		
- de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : maximum 48h.
- d'un enfant	3 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur...	1 jour ouvrable	
<b><u>Décès/obsèques :</u></b>		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : maximum 48h.
- des père, mère		
- des beau-père, belle-mère		
- d'un enfant	5 jours ouvrables	Il s'agit d'une ASA de droit.
- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective	7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : maximum 48h.
- des autres ascendants, grand-père, grand-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	1 jour ouvrable	
<b><u>Maladie très grave :</u></b>		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : maximum 48h. Les maladies cardiovasculaires (accidents vasculaires cardiaques ou cérébraux), les cancers, les maladies respiratoires chroniques
- d'un enfant		
- des père, mère		
- des beau-père, belle-mère		
- des autres ascendants, grand-père, grand-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur...	1 jour ouvrable	

		(comme la broncho-pneumopathie chronique obstructive ou l'asthme) le diabète la maladie d'Alzheimer maladie de Parkinson.
<b><u>Garde d'enfant malade :</u></b>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée quel que soit le nombre d'enfant et par famille. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins). Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. La collectivité peut étendre le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. Il convient alors de préciser dans la délibération que les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.
<b><u>Participation à un concours ou examen professionnel</u></b>	Les jours des épreuves	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : maximum 48h.

Autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non règlementées

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
<b>Maternité :</b>		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal*	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

- les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel



Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **16. Mise à jour de la réglementation – octroi du temps partiel**

Monsieur le Maire explique que tous les agents de la Commune de Salies-de-Béarn peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

L'agent doit présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou à la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

L'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel doit en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai fait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose d'adopter ces nouvelles mesures et sollicite l'autorisation du Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'au préalable, le Comité Social Territorial a été saisi pour avis le 07 avril 2023. Celui-ci a émis un avis favorable aux conditions d'octroi du temps partiel.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'octroyer le temps partiel aux agents de la Commune selon les conditions précitées.
- **ABROGE** la délibération du 25 juin 2009.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Jerry CABANNE

La secrétaire de séance,

Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 avril 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 avril 2023

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	26
Nombre de votes :	POUR 26

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 06 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thierry CABANNE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Carine SARRIQUET, Bernard MORLAAS-COURTIES, Arnaud DUPOUEY, Isabelle POEYDOMENGE, François MINART, Philippe PRÉVOT, Christina ANGLO, Benoit DE PREMORREL, Ghislaine BERNARD, Alain LALART, Nelly CHAMBOISSIER, Evelyne RÉCAPET, Jean-Yves POUYES, Jean-Michel OMNES, Nicolas ARANGOÏS, Marie-Ange MINVIELLE, Éric SALLIER, Jérôme CARRAU, Laurent SAINTE-CLUQUE, Frédéric DOMERCQ, Nicolas BÉNÉGUI.

**Avaient donné procuration** : Isabelle ANTIER à Carine SARRIQUET, Nora DUTILH à Philippe PRÉVOT, Jean-René COLOMBIER à François MINART, Valérie DUPLAT-JACOB à Frédéric DOMERCQ.

**Absente** : Manuella CZAPKA.

Madame Carine SARRIQUET est désignée secrétaire de séance.

#### **17. Proposition d'accompagnement d'un apprenti**

---

Monsieur le Maire informe que la Commune a été sollicitée par un étudiant souhaitant réaliser un apprentissage au sein de notre service espaces verts. Compte tenu de l'intérêt de la démarche, il sera proposé à un agent des services techniques d'être le tuteur de l'apprenti. A ce titre, il bénéficiera d'une Nouvelle Bonification Indiciaire sur la durée du contrat d'apprentissage en tant que maître d'apprentissage. L'apprentissage durera le temps de validation de son diplôme soit 3 ans.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal pour la mise en place de cet accompagnement.

Monsieur le Maire précise qu'au préalable, le Comité Social Territorial a été saisi pour avis le 07 avril 2023. Celui-ci a émis un avis favorable à l'accompagnement d'un apprenti.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

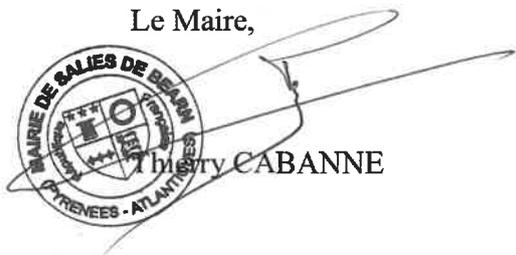
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place l'accompagnement d'un apprenti,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage de l'agent concerné.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



Thierry CABANNE

La secrétaire de séance,

Carine SARRIQUET

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le : 14 avril 2023

Mise en ligne sur le site Internet le : 14 avril 2023